

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 17/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TRB SAS (BERT)

Parc d'Activités Equatop
Boulevard Alfred Nobel
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Références : VAT20230573
Code AIOT : 0010006728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement TRB SAS (BERT) implanté Parc d'Activités Equatop Boulevard Alfred Nobel 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB SAS (BERT)
- Parc d'Activités Equatop Boulevard Alfred Nobel 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010006728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 7.10.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	Entretien des moyens incendie – Sprinkler	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.5.7.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
1bis	Situation administrative au titre des ICPE – cessation d'activités	Code de l'environnement du 21/09/2023, article R.512-75-1-I.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
3	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockées - gestion accidentelle	article Point 1.4 au I.1		
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement des moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII et article 13	/	Sans objet
11	Entretien des moyens incendie – RIA-trappes désenfumage - portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.5.7.1.1.	/	Sans objet
14	Essais de fonctionnement des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.5.7.1.1.	/	Sans objet
15	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 21/09/2023, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5	/	Sans objet
16	Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.1.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE – rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2023, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative au titre des ICPE – rubrique 1510
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Nombre de cellules : 2, chacune de 6000 m ² selon le dossier d'enregistrement 2017. Produits stockés selon l'exploitant : - Stockage de roulements billes dans des palettes - Environ 12 000 palettes (capacité de 20000 palettes)

- Composition type d'une palette : 15 kg de carton, 15 kg de PVC et 45 kg palette bois, 300 kg acier et 10kg d'Aluminium

Vu l'état des stocks de la semaine 37 :

4734,76 t dont 922,4 t de combustible

Cellule 1 : 2367,2 t

Cellule 2 : 2367,2 t

L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 1532 au regard des quantités constatées le 21/09/2023.

En effet, le volume du stockage de bois hors entrepôt est inférieur à 1000 m³ :

- Stockage extérieur de palettes (200 m³)

- Deux bennes à déchets de bois (2*30 m³)

Vu le rapport de contrôle de vérification périodique Q1 du 21/12/2022 : mention d'un stockage d'huile en fûts plastiques de 20 L.

En 2022, BERT stockait des pièces agricoles, contenant de l'huile, pour un autre client. Ces pièces agricoles ne sont plus stockées sur site (confirmé lors de la visite du site).

Vu la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 du 22/12/2022 faisant suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020.

Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation relevant de la déclaration du 11/05/2021: Easylog à la place de T.R.B.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°1bis : Situation administrative au titre des ICPE – cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2023, article R.512-75-1-I.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
Constats : L'exploitant doit apporter les justificatifs permettant d'attester que les rubriques 4120, 1185, 4725 et 4442 n'ont jamais été mises en œuvre sur le site de Saint-Cyr-sur-Loire, ou réaliser une cessation partielle pour ces rubriques, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La cessation partielle pour les rubriques 4734 et 1435 doit être réalisée conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
Observations : Vu la déclaration de modification de la société TRB en date du 17/05/2019 concernant le stockage de produits soumis à la réglementation des installations classées pour les rubriques 4120, 1185, 4725, 4442 dans des quantités relevant du seuil de la déclaration. Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation relevant de la déclaration du 11/05/2021 : EASY LOG à la place de T.R.B. Vu la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 du 22/12/2022 faisant suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020. Vu le courrier de demande de modification en date du 31/05/2023 concernant la cessation de plusieurs activités relevant de la nomenclature des installations classées. Le courrier du 31/05/2023 précise que les rubriques 4120, 1185, 4725 et 4442 déclarées en 2019 n'ont jamais été mises en service et l'exploitant sollicite donc la caducité de ces rubriques. Il doit apporter les justificatifs permettant d'attester que ces rubriques n'ont jamais été mises en œuvre sur le site de Saint-Cyr-sur-Loire, ou réaliser une cessation partielle pour ces rubriques, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, le courrier du 31/05/2023 informe de la cessation des rubriques 4734 et 1435. Il est précisé que la cuve de gazole présente sur le site est vide, la nettoyage et la neutralisation est prévu d'ici le 4 ^e trimestre 2023. Une cessation partielle pour ces rubriques doit être réalisée conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité
Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...]
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :
Pas d'écart contaté.
Observations :
- Vu l'état des stocks du 15/09/2023 semaine 37 ;
- Présence d'un état des stocks des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement ICPE (palette, carton, plastiques, matériaux d'emballage, stockage de piles ou de batteries, déchets, matériaux constituant les bâtiments) ;
- Mise à jour hebdomadaire : consultation de l'état des stocks des semaines 36 et 37 Le client de BERT gère l'état des stocks de façon dématérialisée et BERT reprend cet état des stocks pour répartir les matières stockées selon les rubriques ICPE ;
- Absence de stocks des liquides et solides liquéfiables combustibles sur le site ;
- Etat des stocks dématérialisé accessible en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées - gestion accidentelle
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Les constats NC3, R2 et D1 de la visite d'inspection du 21/05/2019 sont levés. Un nouveau constat est formulé : Le plan des stockages n'indique pas la localisation de l'atelier de charge des accumulateurs électriques. L'exploitant pourrait utilement détailler l'emplacement des zones de stockage.
Observations : Visite d'inspection du 21/05/2019 : NC3 : L'état des stocks ne précise pas la nature des dangers associés à chaque produit. R2 : L'état des stocks pourrait utilement indiquer la quantité (en volume) de matières stockées par type de matériaux analogues et par rubrique de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• papiers, cartons (rubrique 1530)• bois (rubrique 1532)• plastiques (rubriques 2662 et 2663) D1 : L'exploitant doit préciser, par rubrique de la nomenclature des installations classées, les volumes de papiers, cartons (rubrique 1530), bois (rubrique 1532), plastiques (rubriques 2662 et 2663), présents dans l'entrepôt lors de l'inspection. Visite d'inspection du 21/09/2023 : - Vu l'état des stocks du 15/09/2023 semaine 37 - Présence d'un état des stocks des produits stockés (non dangereux combustibles) mentionnant notamment les rubriques de la nomenclature des installations classées associées. A noter qu'un seul type de produit est stocké dans les deux cellules au titre de la rubrique 1510.

- Une vue aérienne avec la mention des cellules est associée à l'état des stocks. Néanmoins cette vue aérienne ne présente pas la localisation des zones de stockage, ni celle des ateliers de charge.

Les constats NC3, R2 et D1 de la visite d'inspection du 21/05/2019 sont levés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées d'information de la population

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Etant donné qu'un seul type de produit est stocké, à savoir des roulements métalliques dans des palettes de bois, l'état des stocks fait office d'inventaire synthétique avec des informations lisibles par le public par la mention de produits combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

[...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

Constats :

Absence de détection incendie dans les locaux techniques. Pour rappel, L'exploitant doit mettre en place une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Observations :

Vu le rapport assureur d'HELVETIA du 05/09/2023

Vu les rapports de contrôle de vérification périodique Q1 du 06/09/2023 et du 21/12/2022 de AAI

Selon l'exploitant, la détection n'est pas asservie au sprinklage.

Les locaux techniques (anciens locaux informatiques) ne sont pas protégés par sprinkler et l'ancien système avec Argon n'est plus en service, car il n'y a plus de serveurs sur le site. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant doit être installée dans les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules

dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Absence d'un plan des moyens incendie. Absence de certificat N1 montrant que le système automatique de détection est adapté aux produits stockés. Présence de produits incompatibles avec la protection ESFR dans le dernier rapport de vérification périodique Q1 du 06/09/2023.

L'exploitant doit confirmer que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Observations :

- Absence d'un plan des moyens incendie. L'exploitant mentionne que ce plan sera dans le PDI.

- Poteaux incendie : L'exploitant doit confirmer que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- Extincteurs et RIA : Contrôle par sondage, sur le terrain du RIA n° 7 dans la cellule n°2 : test concluant

- Système d'extinction automatique :

L'exploitant doit transmettre un certificat N1 montrant que le système automatique de détection est adapté aux produits stockés.

Il est indiqué que les produits stockés ne sont pas compatibles avec la protection ESFR dans le dernier rapport de vérification périodique Q1 du 06/09/2023. L'exploitant mentionne que c'est une erreur du bureau de contrôle, car le stockage d'huile à l'origine de ce constat n'est plus sur site.

Absence de liquides inflammables et d'aérosols selon l'état des stocks de la semaine 37.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 7.10.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant devra organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il devra être renouvelé tous les deux ans.

Constats :

Absence d'exercice de défense incendie.

Observations :

- L'exploitant mentionne un exercice d'évacuation le 02/06/2023. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement des moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le dimensionnement des moyens en eau est compatible avec la taille des cellules. L'exploitant doit s'appuyer sur la D9 de 2001.

Observations :

Visite d'inspection du 21/05/2019 :

Demande n°3 : L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie est opérationnel et a un débit suffisant pour assurer sa fonction. Il indiquera la distance entre le poteau et les accès aux cellules. réponse par courrier du 17/09/2019 : Les 3 poteaux incendie se situant dans un périmètre de 200m autour de notre site sont opérationnels avec un débit suffisant comme l'atteste la fiche de contrôle hydrant (ci-jointe)

Visite d'inspection du 21/09/2023 :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le dimensionnement des moyens en eau est compatible avec la taille des cellules. L'exploitant doit s'appuyer sur la règle APSAD D9 de 2001.

- Poteaux incendie :

L'exploitant présente un mail de Tours métropole du 27 juin 2023 indiquant sur un plan les débits

et pression de 3 poteaux incendie en simultané. Les débits des 3 poteaux sont \geq à 60 m³/h. Ce plan scan_d.sellier_2023-06-27-15-00-57 n'est ni daté, ni signé de Tours métropole.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Vu le projet de plan de défense incendie (PDI) du 15/09/2023

La rédaction du PDI est en cours (échéance réglementaire au 31/12/2023). Des manœuvres sont prévues avec les pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII et article 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

Annexe VIII de l' arrêté Ministériel du 11/04/2017 :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un certificat de conformité de l'installation à un référentiel reconnu afin de justifier de son efficacité, et en particulier au vu de sa localisation dans les flux thermiques de 8kW/m², et le cas échéant, mettre en place des actions de protection.

Observations :

Vu l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas

d'incendie : Rapport n° AMF22098BE

Date : 17/11/2022

Bureau d'études : ANDINE Groupe

L'exploitant mentionne que les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie ont été réalisées avec la quantité maximum de produits de type 1510 susceptibles d'être stockés.

Les flux thermiques au seuil de 8 kW/m² ne sortent pas des limites de l'établissement mais touchent le local du système d'extinction automatique d'après les simulations sur la cellule n°2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien des moyens incendie – RIA et trappes de désenfumage et portes- coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.5.71.1.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien des moyens incendie – RIA et trappes de désenfumage et portes-coupe feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenances des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un regitsre.

Constats :

Présence d'observations dans les rapports de vérification périodique des moyens incendie (RIA, trappes de désenfumage et portes coupe-feu) non levées. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour répondre aux observations des organismes de contrôle et en assurer la traçabilité.

Observations :

Vu les rapports de vérification périodique des :

- RIA : date : 08/02/2023 de AAI n° : C/AB09A0000034

- Trappes de désenfumage et portes-coupe feu : date 01/12/2022 de DESAUTEL: n° : 03384942

Observations dans les rapports :

- RIA : Absence de non-conformités pour les RIA, présence observations (remplacement des RIA 15, 17 dans la cellule n°1 et 7 dans la cellule n°2)

- Trappes de désenfumage et portes coupe-feu :

- la mention « installation en état de fonctionnement » est indiquée alors que certains vérins de trappe de désenfumage sont indiqués comme « HS - fuites sur fermeture » ou « à remplacer », ou « des commandes de treuil ne s'ouvrent pas ».

- les portes coupe-feu sont mentionnées avec un code.

L'inspection constate l'absence de devis. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions correctives mises en œuvre suite à ces observations. Le format de ce rapport doit être amélioré afin d'identifier clairement les observations et les actions correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]
Constats : La demande 2 de la visite d'inspection du 21/05/2019 est levée sur la base des éléments apportés par courrier du 17/09/2023.
Observations : D2 de la VI du 17/09/2019 : L'exploitant indiquera la surface de la toiture de la seconde cellule et la surface de chaque exutoire. (nota : Présence de 12 exutoires sur le toit de la seconde cellule.) Réponse par courrier du 17/09/2019 : La toiture de la seconde cellule mesure 6 130m ² . Chaque exutoire mesure 8m ² . Ce qui représente 4,18 % de la superficie (>2%). Note de calcul jointe. 32 trappes de désenfumage selon la note de calcul.
La demande est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.5.71.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien des moyens incendie – Sprinkler
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Présence d'anomalies avec et sans risque de mise en échec du système d'extinction automatique incendie dans le rapport de vérification périodique Q1. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les actions mises en œuvre dans le cadre du contrôle annuel sur le système d'extinction automatique selon le référentiel APSAD R1.
Observations : Vu les compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkler Q1 du 06/09/2023 et du 21/12/2022 de AAI Dates de vérification : 08/12/2022 et 06/09/2023 Plusieurs anomalies sont identifiées dans le compte-rendu de vérification périodique semestrielle Q1 du 06/09/2023. Points de non-conformité avec risque de mise en échec : - Locaux non protégés par sprinkler et l'ancien système d'extinction ARGO 55 n'est plus en service et en attente d'être libre de tout stockage (date : 24/06/2021). Cf le point de contrôle relatif à la détection.

- Présence de produits incompatibles avec le système ESFR : L'exploitant mentionne que c'est une erreur du bureau de contrôle car le stockage d'huile à l'origine de ce constat n'est plus sur site. Cf le point de contrôle relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Parmi les points de non-conformité sans risque de mise en échec, ceux concernant le stockage de la cellule, datant du 8 décembre 2022 :

- Ne rien stocker sous les aérothermes ne se conformant pas au chapitre de 17.4.1 de la règle R1 2020
- Respecter 0,70 m de non stockage le long du mur

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les actions mises en œuvre dans le cadre du contrôle annuel sur le sprinkler selon le référentiel APSAD R1, telles que celles mentionnées ci-après :

- les systèmes de filtration, vidange et nettoyage des réserves en déblai et remblai conservées après une remise en conformité trentenaire
- l'entretien des moteurs diesel conformément à la notice du fabricant
- Accouplement moteur-pompe
- Poste antigel
- Chadelles antigel visitables
- Déshumidificateur

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Essais de fonctionnement des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.5.71.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Essais de fonctionnement des moyens incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Le capteur de niveau de la cuve d'eau dédiée au système d'extinction automatique est défaillant. L'exploitant ne maintient pas en bon état le groupe motopompe B1 (présence d'une fuite d'eau). Les points F ne sont pas identifiés par rapport aux postes de contrôle associés.
Observations : <u>Local sprinkler :</u> Le capteur de niveau de la cuve d'eau indique une hauteur de 9 m alors que la plaque mentionne une hauteur de 8,1 m. Par ailleurs, le capteur étant situé à une hauteur d'environ 1 m, le capteur devrait indiquer un niveau inférieur à 8,10 m. Le réservoir de fioul est plein d'après le capteur. Test de démarrage de la pompe jockey dans le local sprinkler: Simulation d'une baisse de pression à 10,5 bar entraînant le démarrage la pompe jockey avec un maintien du débit à 435 m ³ /h et de la pression à 11 bar (relevé manomètre de la pompe jockey). Test démarrage du groupe motopompe B2 :

Isolation du réseau sprinkler pour effectuer le test en boucle fermée avec retour de l'eau dans la cuve de stockage.

Simulation d'une baisse de pression à 7 bar entraînant le démarrage la pompe jockey puis du groupe motopompe B2 avec un maintien du débit à 435 m³/h et de la pression à 10 bar (relevé manomètre)

Présence d'eau au sol au niveau du groupe motopompe B1 : L'exploitant mentionne que le tuyau d'évacuation d'eau est bouché.

Points F :

-Présence de 4 points F (2 par cellule), dont deux points à l'intérieur, qui vont vers le réseau d'eaux pluviales.

- Réseau sous eau

Contrôle par sondage du point F n°4 : La pression avant le test est de 10 bars.

Après ouverture de la vanne d'essai, la pression est de 7 bars. Observation d'un jet d'eau au droit du point F.

La couleur du jet d'eau est marron au début. L'exploitant doit justifier si le réseau est entretenu afin de prévenir le risque d'embouage.

Les numéros de poste de contrôle dans le rapport Q1 du 6/09/2023 ne coïncident pas avec ceux constatés sur le terrain. Par ailleurs, certains points F ne sont pas identifiés avec le numéro associé au poste de contrôle. Les points F des postes de contrôle n°2 et n°4 sont indiqués comme non sortants. Alors que le point F du poste n°4 est sortant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
[...]

Constats :

Absence de zonage ATEX dans l'atelier de charge des accumulateurs électriques.

Observations :

Constat d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques. Absence de zonage ATEX dans cet atelier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas de pollution
Prescription contrôlée : Deux points de rejet (EP vers bassin et E.U) pouvant présenter un risque de rejet de pollution en cas de collecte des eaux d'extinction d'incendie ou de déversement accidentel ne sont pas équipés de systèmes d'isolement des réseaux.
Constats : Les non-conformités NC1, NC2 et remarque R1 de la visite d'inspection du 21/05/2019 sont levés sur la base des éléments apportés par courrier du 17/09/2023.
Observations : Constats de la visite d'inspection du 21/05/2019 : NC1 Les deux nouveaux systèmes d'isolement des réseaux ne sont pas signalés. Réponse de l'exploitant du 17/09/2023 : Deux pancartes de signalement ont été installées à proximité des vannes (cf. MAN-QSE-74 Procédure de contrôle des vannes d'isolement) NC2 L'exploitant n'a pas défini par consigne l'entretien et la mise en fonctionnement des systèmes d'isolement des réseaux. Réponse de l'exploitant du 17/09/2023 : Une procédure a été rédigée et diffusée concernant le contrôle des vannes d'isolement (cf. MAN-QSE-74 Procédure de contrôle des vannes d'isolement) R1 L'exploitant veillera à contenir la végétation autour du dispositif d'isolement afin qu'il reste facilement accessible. Réponse par courrier du 17/09/2019 : Nous allons entretenir plus régulièrement les accès. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection. Les non-conformités NC1, NC2 et remarque R1 de la visite d'inspection du 21/05/2019 sont levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet